

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

Délibération n°2022.12.215

Convention entre GrandAngoulême et la commune d'Angoulême relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement au titre de 2022

LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022

Secrétaire de Séance: Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Héléne GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET,

Excusé(s):

Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD, Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Publication : 13/12/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.12.215**

MOBILITES

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE D'ANGOULEME
RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-
STATIONNEMENT AU TITRE DE 2022**

Le produit des Forfaits Post-Stationnement (FPS) finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement ainsi que la circulation.

Aussi, et conformément à la réglementation en vigueur, il convient que la commune d'Angoulême, qui a institué la redevance de stationnement, et GrandAngoulême signent une convention, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année n+1, à la communauté d'agglomération pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est donc proposé d'approuver la convention annuelle relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) avec la ville d'Angoulême.

Pour 2022, les éléments financiers prévisionnels communiqués par la ville sont les suivants :

- Produit estimé des FPS : 280 000 €
- Coût estimé de mise en œuvre des FPS : 180 211,33 €
- Coûts estimés des opérations de voirie destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation : 2 579 000 €.

En conséquence, la convention 2022 prévoit que, comme pour les années précédentes, la ville conserve provisoirement l'intégralité du produit de FPS au titre de 2022.

Les montants définitifs des produits et des coûts ci-dessus seront communiqués par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2023. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés seraient finalement inférieurs aux recettes constatées du FPS 2022, il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2022 à GrandAngoulême.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention entre la ville d'Angoulême et GrandAngoulême relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement au titre de 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer la convention en annexe, ainsi que les actes afférents.

Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022



**CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULÊME
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME
RELATIVE A LA RÉPARTITION DES RECETTES
ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
AU TITRE DE 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Angoulême, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n°xxx du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, dont le siège est 25 boulevard Besson Bey 16 023 Angoulême cedex, représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Président, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°2021.07.146 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021

Ci-après dénommée GrandAngoulême,

d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE:

La réforme du stationnement payant a été adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. L'article 63 de ce texte instaure la décentralisation du contrôle et la dépénalisation du stationnement payant sur voirie.

Dans ce cadre, la Ville d'Angoulême a instauré au Conseil Municipal du 12 décembre 2017 un Forfait Post-Stationnement (FPS), applicable au 1^{er} janvier 2018, pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

Le produit des FPS finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, et la circulation. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

En vertu de l'article L. 2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année n, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année n+1, à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la communauté d'agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022

Article 2 – Répartition des recettes du FPS

2.1 - Coûts de mise en œuvre des FPS

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de GrandAngoulême et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement.

La Ville conserve la compétence stationnement sur son territoire et assume directement les coûts induits par la réforme de la dépenalisation du stationnement, notamment les coûts relatifs à la mise en œuvre des FPS. Ces coûts se répartissent en deux catégories :

1/ Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :

- collecte des FPS;
- traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires);
- traitement des recours en contentieux.

2/ Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- études préalable ;
- actions de communication ;
- horodateurs;
- surveillance.

2.2 - Financement des opérations de voirie

Au regard de l'article L 2333-87 du CGCT, la Ville étant compétente en matière de voirie, une partie des recettes de FPS peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Il est convenu entre les parties que la ville peut utiliser une partie des recettes du FPS pour financer les opérations de voirie suivantes :

- aménagements d'axes empruntés par les transports en commun ;
- aménagements favorisant les déplacements doux, en particulier les vélos.

2.3 - Recettes issues des FPS reversées à GrandAngoulême

Lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS mentionné à l'article 2.1 et le financement des opérations de voirie mentionnées à l'article 2.2 correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, le reversement des produits du FPS de la ville à la communauté d'agglomération est nul.

Article 3 – Année de référence pour la prise en compte des coûts de mise en œuvre des FPS

La réforme dite de la dépenalisation du stationnement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour préparer cette réforme et garantir un bon fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont du intervenir avant la mise en œuvre effective de la dépenalisation. Aussi, il est convenu entre les parties que certaines dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites du produit des FPS.

L'année de référence à partir de laquelle seront prises en compte les dépenses liées à la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie est donc l'année 2016.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022

Article 4- Montant du reversement à GrandAngoulême au titre de 2022

4.1 - Produit des FPS p 2022

Pour l'année 2022, le produit des FPS est estimé à 280 000 €. Le montant définitif du produit des FPS pour l'année 2022 sera communiqué à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2023.

4.2 – Coûts de mise en œuvre des FPS pour 2022

Pour l'année 2022, les coûts de mise en œuvre des FPS sont estimés à 180 211,33 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts de mise en œuvre des FPS pour l'année 2022 sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2023.

4.3 – Coûts des opérations de voirie pour 2022

Pour l'année 2022, les coûts des opérations de voirie réalisées par la ville et destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sont estimés à 2 579 000 €. Le détail de ces dépenses figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Le montant définitif des coûts relatifs aux opérations de voirie réalisées par la ville et destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2023.

4.4 – Montant du reversement à GrandAngoulême pour 2022

Pour 2022, les coûts estimés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention dépassent le montant estimé des recettes du FPS mentionné à l'article 4.1 de la présente convention.

Par conséquent, pour 2022, la ville conserve l'intégralité du produit de FPS et il n'y aura pas de reversement à GrandAngoulême.

Le tableau présenté en annexe 1, complété avec les coûts définitifs, sera communiqué par la ville à GrandAngoulême au plus tard le 30 juin 2023. Dans l'hypothèse où les coûts réalisés et constatés mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 seraient finalement inférieurs au montant définitif du produit des FPS pour l'année 2022, les parties conviennent qu'il pourra y avoir lieu à réexamen du montant du reversement 2022 à GrandAngoulême. Cette modification donne lieu à un avenant signé par les parties.

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022

Article 6 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les parties. Cette résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

Article 7 - Litiges

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville	Pour GrandAngoulême
----------------------	----------------------------

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022

Annexe 1 - Bilan FPS -Prévisionnel 2022

Dépenses		Descriptif	Montant budgétaire estimatif (avant le 01/12/2022)	Montant budgétaire définitif (établis au 30 juin 2023)
Dépenses devant être couvertes par le produit du FPS	Collecte des FPS	Achat module Extenso gestion FPS et RAPO	1 698,33 €	
		Redevance gestion FPS : Parkéon, Parknow et Extenso	60 000,00 €	
		Convention Antai	12 000,00 €	
	Traitement des RAPO	Ressources humaines (1ETP)	35 110,00 €	
	Traitement des recours contentieux	Intégré ci-dessus		
		Sous Total	108 808,33 €	
Dépenses pouvant être couvertes par le produit du FPS	Surveillance	Ressources humaines (1,54 ETP)		
	Acquisition LAPI	Acquisition dispositif	22 773,00 €	
		Acquisition véhicule	3 000,00 €	
		Maintenance dispositif	- €	
	Communication	Frais (plaquettes, autocollants)	10 630,00 €	
	Horodateurs	Pièces détachées	35 000,00 €	
	Sous Total	71 403,00 €		
TOTAL - COUTS DE MISE EN ŒUVRE DES FPS			180 211,33 €	
Opérations de voirie destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation, opérations financées par la ville en 2022	Rue de Basseau	Phases 1,2 et 3	2 230 000,00 €	
	Aménagements des pistes cyclables	Déploiement pistes cyclables	164 000,00 €	
	Extension stationnement Quartier l'Houmeau	Etudes et travaux	185 000,00 €	
TOTAL - COUTS DES OPERATIONS DE VOIRIE destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation, opérations financées par la ville en 2022			2 579 000,00 €	
TOTAL DEPENSES			2 759 211,33 €	
TOTAL RECETTES (produits des FPS)			280 000,00 €	
SOLDE (montant reversé)			- €	